DEPARTEMENT DE GIRONDE COMMUNE DE MARSAS

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

CHEMIN RURAL N°21

Le Maire de la Commune de MARSAS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11et R 417-12;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée du Chemin Rural n° 21 au hameau La Bernarde doit être interdit, car entraînant un manque de visibilité pour les usagers.

ARRÊTE

- *Article 1* Le stationnement latéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée du Chemin Rural n° 21, hameau La Bernarde ;
- *Article 2* Le stationnement de véhicule contrevenant à l'article 1 du présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;
- Article 3- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place à la charge de la commune de Marsas ;
- *Article 4-* Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;
- Article 5- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Article 6 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MARSAS ;
- *Article* 7 Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8 Le Maire de la Commune de Marsas, le commandant du Groupement de Gendarmerie se St Savin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSAS, le 15 juin 2020 Le Maire, B. MISIAK.

